

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 98

47^e année

2 avril 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

| | | |
|---|--|----------|
| I | <i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i> | |
| | Règlement (CE) n° 612/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| | Règlement (CE) n° 613/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine | 3 |
| ★ | Règlement (CE) n° 614/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée | 4 |
| | Règlement (CE) n° 615/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 abrogeant les règlements (CE) n° 8/2004, (CE) n° 9/2004 et (CE) n° 10/2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation, respectivement, de roses à grande fleur, de roses à petite fleur et d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël | 8 |
| | Règlement (CE) n° 616/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité | 10 |
| | Règlement (CE) n° 617/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre | 14 |
| | Règlement (CE) n° 618/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état | 16 |
| | Règlement (CE) n° 619/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003 | 18 |

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|--|----|
| Règlement (CE) n° 620/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales | 19 |
| Règlement (CE) n° 621/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'information et de publicité au sujet relatives aux activités du Fonds de cohésion | 22 |
| Règlement (CE) n° 622/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation | 25 |
| Règlement (CE) n° 623/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003 | 28 |
| Règlement (CE) n° 624/2004 de la Commission du 1 ^{er} avril 2004 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004 | 29 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/299/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 24 novembre 2003 relative à la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République de Chypre et le Gouvernement de la République de Hongrie, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information** 30
- Accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles sur les services de la société de l'information 31
- Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Hongrie établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles sur les services de la société de l'information 40

Commission

2004/300/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 mai 2003 relative à l'aide d'État accordée par le Royaume d'Espagne à Minas de Río Tinto, SAL⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1663]** 49

2004/301/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 mars 2004 dérogeant aux décisions 2003/803/CE et 2004/203/CE relatives aux modèles de certificat et de passeport pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, et modifiant la décision 2004/203/CE⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 1068]** 55

2004/302/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 mars 2004 relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par la Grèce pour l'établissement du casier viticole communautaire⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 1070]** 57

- ★ **Décision de la Commission du 31 mars 2004 relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par l'Italie pour l'établissement du casier viticole communautaire [notifiée sous le numéro C(2004) 1077]** 59
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la directive 2003/113/CE de la Commission du 3 décembre 2003 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO L 324 du 11.12.2003)** 61

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 612/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 94,9 |
| | 204 | 38,9 |
| | 212 | 120,5 |
| | 624 | 124,3 |
| | 999 | 94,7 |
| 0707 00 05 | 052 | 166,1 |
| | 068 | 105,0 |
| | 096 | 88,7 |
| | 204 | 19,6 |
| | 999 | 94,9 |
| 0709 90 70 | 052 | 121,1 |
| | 204 | 126,1 |
| | 999 | 123,6 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 39,1 |
| | 204 | 41,5 |
| | 212 | 55,5 |
| | 220 | 43,9 |
| | 400 | 44,9 |
| | 624 | 58,6 |
| | 999 | 47,3 |
| 0805 50 10 | 052 | 40,0 |
| | 400 | 51,0 |
| | 999 | 45,5 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 060 | 50,7 |
| | 388 | 75,6 |
| | 400 | 103,3 |
| | 404 | 100,3 |
| | 508 | 75,6 |
| | 512 | 76,8 |
| | 524 | 78,7 |
| | 528 | 72,4 |
| | 720 | 72,9 |
| | 804 | 114,7 |
| | 999 | 82,1 |
| 0808 20 50 | 388 | 73,3 |
| | 512 | 71,8 |
| | 528 | 70,8 |
| | 720 | 35,3 |
| | 999 | 62,8 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 613/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽²⁾ prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission.
- (2) Compte tenu des jours fériés de l'année 2004 et de la parution irrégulière du *Journal officiel de l'Union européenne* durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion de cinq jours ouvrables est trop court pour assurer une bonne gestion du marché et qu'il y a lieu de le proroger temporairement.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1445/95, les certificats pour lesquels les demandes sont déposées aux cours des périodes mentionnées ci-dessous, sont délivrés aux dates respectives correspondantes, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 2 dudit article ne soit prise avant ces dates:

| Périodes de dépôt des demandes de certificats | Date de délivrance |
|---|--------------------|
| Du 5 au 7 avril 2004 | 15 avril 2004 |
| Du 17 au 18 mai 2004 | 26 mai 2004 |
| 28 octobre 2004 | 5 novembre 2004 |
| 20 décembre 2004 | 28 décembre 2004 |
| 27 décembre 2004 | 4 janvier 2005 |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 360/2004 (JO L 63 du 28.2.2004 p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 614/2004 DE LA COMMISSION
du 30 mars 2004

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux disposi-

tions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit du point 2 du tableau en annexe.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes en ce qui concerne les produits des points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres, qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

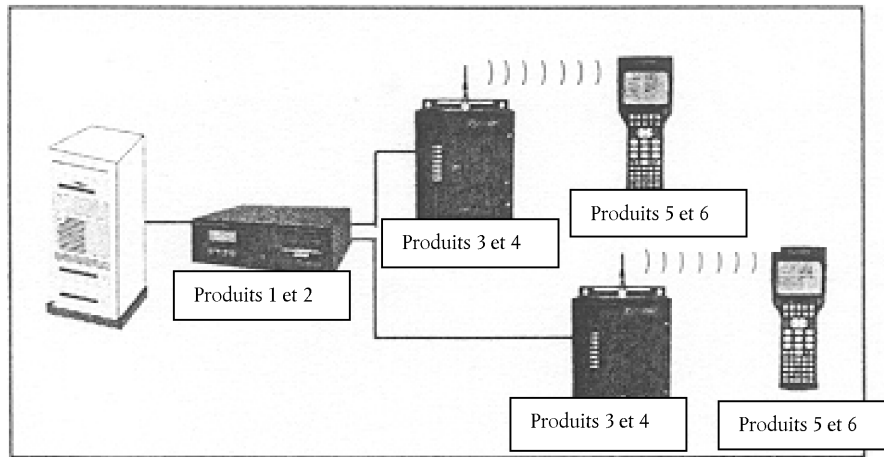
⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

ANNEXE

| Désignation des marchandises | Classement (Code NC) | Motivation |
|---|-------------------------|---|
| (1) | (2) | (3) |
| <p>1. Contrôleur de réseau (<i>network controller</i>) dans un boîtier (355 × 285 × 115 mm), avec écran d'affichage à cristaux liquides (4 lignes de 20 caractères) et clavier à 4 boutons de commande</p> <p>L'appareil est constitué de microprocesseurs et contient une mémoire de paramètres, une mémoire programme et un lecteur de disquettes. Il est possible d'y enficher un émetteur-récepteur</p> <p>L'appareil possède jusqu'à 8 interfaces multifonctionnelles pour la configuration et la connexion au réseau</p> <p>L'appareil traite des signaux et reformate des données en vue de leur transmission entre une machine automatique de traitement de l'information et un émetteur/récepteur de radiodiffusion sur un réseau câblé</p> | 8471 80 00 | <p>Ce classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8471 et 8471 80 00</p> <p>C'est la fonction de liaison en relation avec celle de mémoire qui constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble</p> |
| <p>2. Contrôleur de réseau (<i>network controller</i>) avec émetteur-récepteur de radiodiffusion incorporé, dans un boîtier (355 × 285 × 115 mm), avec écran d'affichage à cristaux liquides (4 lignes de 20 caractères) et clavier à 4 boutons de commande</p> <p>L'appareil est constitué de microprocesseurs et contient aussi une mémoire de paramètres, une mémoire programme et un lecteur de disquettes</p> <p>L'émetteur-récepteur de radiodiffusion consiste en une tête à haute fréquence (composant HF) constituée d'une antenne, d'un filtre, d'un amplificateur, d'un oscillateur et d'un synthétiseur de fréquences. Il émet dans une gamme de fréquences de 403 à 512 MHz sur 20 canaux réglables au maximum et sur une portée de 400 m</p> <p>L'appareil possède jusqu'à 8 interfaces multifonctionnelles pour la configuration et la connexion au réseau</p> <p>L'appareil traite des signaux et reformate des données en vue de leur transmission entre une machine automatique de traitement de l'information et un émetteur/récepteur de radiodiffusion sur un réseau câblé</p> | 8471 80 00 | <p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8471 et 8471 80 00</p> <p>C'est la fonction de liaison en relation avec celle de mémoire qui constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble</p> |
| <p>3. Contrôleur de liaison radioélectrique (<i>radio link controller</i>) dans un boîtier (279 × 224 × 89 mm), muni de 8 boutons de sélection et d'une antenne</p> <p>L'appareil est constitué d'un microprocesseur, d'une mémoire programme et d'un émetteur-récepteur de radiodiffusion</p> <p>L'émetteur-récepteur de radiodiffusion émet et reçoit des données sur 8 canaux au maximum dans une gamme de fréquences de 403 à 512 MHz et sur une portée de 400 m</p> <p>L'appareil dispose d'une interface lui permettant de recevoir des données de terminaux sans fil et de les transmettre au réseau via un contrôleur de réseau. Il est aussi relié à une machine automatique de traitement de l'information</p> | 8525 20 99 | <p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 20 et 8525 20 99</p> <p>La fonction d'émission/réception de radiodiffusion constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble</p> |

| Désignation des marchandises | Classement (Code NC) | Motivation |
|--|---|---|
| (1) | (2) | (3) |
| <p>4. Passerelle sans fil (<i>wireless gateway</i>) dans un boîtier (292 × 292 × 70 mm) avec antenne</p> <p>L'appareil est constitué d'un microprocesseur, de mémoires programmes et d'un émetteur-récepteur de radiodiffusion</p> <p>L'émetteur-récepteur de radiodiffusion émet et reçoit des données sur 8 canaux au maximum dans une gamme de fréquences de 403 à 512 MHz et sur une portée de 400 m</p> <p>L'appareil dispose d'une interface lui permettant de recevoir des données de terminaux sans fil et de les transmettre directement au réseau. Il est aussi relié à une machine automatique de traitement de l'information</p> | 8525 20 99 | <p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 20 et 8525 20 99</p> <p>La fonction d'émission/réception de radiodiffusion constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble</p> |
| <p>5. Terminal portatif (<i>hand-held</i>) constitué d'un microprocesseur, d'un écran d'affichage à cristaux liquides, d'un clavier à touches d'entrée des données et à touches de direction, d'un émetteur-récepteur de radiodiffusion et d'une interface pour lecteur de codes à barres</p> <p>Les données sont introduites manuellement dans l'appareil. Ce dernier a pour fonction d'échanger des données avec une machine automatique de traitement de l'information via une passerelle sans fil ou un contrôleur de réseau</p> | 8525 20 99 | <p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 20 et 8525 20 99</p> <p>La fonction d'émission/réception de radiodiffusion constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble</p> |
| <p>6. Terminal portatif (<i>hand-held</i>) constitué d'un microprocesseur, d'un écran d'affichage à cristaux liquides, d'un clavier à touches d'entrée des données et à touches de direction, d'un émetteur-récepteur de radiodiffusion et d'un lecteur de codes à barres</p> <p>Les données sont introduites dans l'appareil soit manuellement, soit via un lecteur de codes à barres. Ce dernier a pour fonction d'échanger des données avec une machine automatique de traitement de l'information via une passerelle sans fil ou un contrôleur de réseau</p> | 8525 20 99 | <p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 20 et 8525 20 99</p> <p>La fonction d'émission/réception de radiodiffusion constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble</p> |
| <p>7. Système de gestion de marchandises pour la diffusion d'instructions au personnel, par exemple dans des entrepôts, et pour la retransmission de données relatives au transbordement de marchandises à des machines automatiques de traitement de l'information tant par liaison radioélectrique sur une portée de 400 m que par câble</p> <p>Le système est constitué des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un contrôleur de réseau (<i>network controller</i>) — un contrôleur de liaison radioélectrique (<i>radio link controller</i>) — une passerelle sans fil (<i>wireless gateway</i>) — un terminal portatif (<i>hand-held terminal</i>) — un terminal portatif (<i>hand-held terminal</i>) à lecteur de codes à barres <p>Les terminaux portatifs transmettent les données par radiotélécommande soit au <i>radio link controller</i>, soit au <i>wireless gateway</i>, d'où elles sont transmises par fil, par l'intermédiaire du <i>network controller</i>, à des machines automatiques de traitement de l'information (ne faisant pas partie du système)</p> <p>Les éléments du système sont présentés ensemble en différents assemblages</p> <p>(Voir illustration) (*)</p> | <p>8471 80 00</p> <p>8525 20 99</p> <p>8525 20 99</p> <p>8525 20 99</p> <p>8525 20 99</p> | <p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des différents codes NC concernés</p> <p>Les éléments distincts, reliés entre eux, du système n'assurent pas concurremment une fonction bien déterminée au sens de la note 4 de la section XVI</p> |

(*) L'illustration a un caractère purement indicatif.



RÈGLEMENT (CE) N° 615/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

abrogeant les règlements (CE) n° 8/2004, (CE) n° 9/2004 et (CE) n° 10/2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation, respectivement, de roses à grande fleur, de roses à petite fleur et d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Suite à la décision 2003/917/CE du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël ⁽²⁾, il n'est plus nécessaire, depuis le 1^{er} janvier 2004, de fixer des prix minimaux d'entrée pour les roses et les œillets importés d'Israël, toutes les importations dans les limites du contingent tarifaire ayant lieu sous le régime des droits préférentiels.

(2) Toutefois, ces prix ont quand même été calculés et les calculs ont conduit à l'adoption du règlement (CE) n° 8/2004 de la Commission ⁽³⁾ en ce qui concerne les roses à grande fleur, du règlement (CE) n° 9/2004 de la Commission ⁽⁴⁾ en ce qui concerne les roses à petite fleur et du règlement (CE) n° 10/2004 de la Commission ⁽⁵⁾ en ce qui concerne les œillets uniflores (standard).

(3) Par conséquent, il est nécessaire de rétablir les droits de douane préférentiels tels qu'instaurés par le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ⁽⁶⁾.

(4) Il convient donc d'abroger les règlements (CE) n° 8/2004, (CE) n° 9/2004 et (CE) n° 10/2004, avec effet à la date d'entrée en vigueur desdits règlements, étant entendu que le remboursement des droits de douanes perçus en vertu desdits règlements peut être effectué conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁷⁾ et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁸⁾.

(5) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements (CE) n° 8/2004, (CE) n° 9/2004 et (CE) n° 10/2004 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

Il est applicable à partir du 7 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 65.

⁽³⁾ JO L 2 du 6.1.2004, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 2 du 6.1.2004, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 2 du 6.1.2004, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 54/2004 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2004, p. 30).

⁽⁷⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

⁽⁸⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 616/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁵⁾ au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽⁶⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽⁹⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 (JO L 106 du 29.4.2003, p. 12).

⁽⁴⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 (JO L 242 du 12.9.2001, p. 3).

⁽⁶⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽³⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (10) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽⁴⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.

- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 2 avril 2004 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

| Code NC | Désignation des marchandises (1) | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2) | |
|------------|--|---|---|
| | | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas | — — | — — |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas | — — — — — | — — — — — |
| 1002 00 00 | Seigle | — | — |
| 1003 00 90 | Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas | — — | — — |
| 1004 00 00 | Avoine | — | — |
| 1005 90 00 | Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5): – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas | 1,870 — 1,870 1,403 — 1,403 — 1,870 1,870 — 1,870 | 1,870 — 1,870 1,403 — 1,403 — 1,870 1,870 — 1,870 |

(en EUR/100 kg)

| Code NC | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾ | |
|------------|--|---|-------------------------|
| | | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| ex 1006 30 | Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs | 6,200 6,200 6,200 | 6,200 6,200 6,200 |
| 1006 40 00 | Riz en brisures | — | 1,800 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement | — | — |

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 617/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 4).

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} avril 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾ |
|---------------------------|---|--|---|
| 1703 10 00 ⁽¹⁾ | 6,50 | 0,18 | — |
| 1703 90 00 ⁽¹⁾ | 9,00 | — | 0 |

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 618/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1^{er} mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 2 AVRIL 2004

| Code des produits | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-------------------|-------------|--|--------------------------|
| 1701 11 90 9100 | S00 | euros/100 kg | 43,62 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9910 | S00 | euros/100 kg | 43,34 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9100 | S00 | euros/100 kg | 43,62 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9910 | S00 | euros/100 kg | 43,34 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 9000 | S00 | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4742 |
| 1701 99 10 9100 | S00 | euros/100 kg | 47,42 |
| 1701 99 10 9910 | S00 | euros/100 kg | 47,11 |
| 1701 99 10 9950 | S00 | euros/100 kg | 47,11 |
| 1701 99 90 9100 | S00 | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4742 |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 619/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 50,250 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 620/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 611/2004 ⁽³⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 611/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 611/2004 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 50.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t) |
|---------------|---|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur de haute qualité | 0,00 |
| | de qualité moyenne | 0,00 |
| | de qualité basse | 0,00 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| ex 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence | 0,00 |
| 1002 00 00 | Seigle | 14,34 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 23,89 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽²⁾ | 23,89 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement | 14,34 |

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 31.3.2004)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières | Minneapolis | Chicago | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis |
|---------------------------------------|--------------|---------|---------------|---------------------|--------------------|---------------|
| Produit (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 % | YC3 | HAD2 | qualité moyenne (*) | qualité basse (**) | US barley 2 |
| Cotation (EUR/t) | 145,00 (***) | 99,98 | 168,06 (****) | 158,06 (****) | 138,06 (****) | 103,89 (****) |
| Prime sur le Golfe (EUR/t) | — | 7,98 | — | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (EUR/t) | 20,66 | — | — | — | — | — |

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(****) Fob Duluth.

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 33,83 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 47,45 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 621/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'information et de publicité au sujet relatives aux activités du Fonds de cohésion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en œuvre de la décision 96/455/CE de la Commission du 25 juin 1996 relative aux mesures d'information et de publicité à mettre en œuvre par les États membres et par la Commission concernant les activités menées par le Fonds de cohésion en vertu du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil ⁽²⁾ nécessite une simplification en raison du fait que certaines mesures n'ont pu être réalisées en raison de leur complexité.
- (2) Il est indispensable de faciliter la mise en œuvre des mesures d'information et de publicité et d'en améliorer l'efficacité afin d'accroître la visibilité des projets et la notoriété du rôle que l' Union européenne joue à travers la politique de cohésion.
- (3) Il convient d'harmoniser les mesures d'information concernant le Fonds de cohésion avec celles concernant les Fonds structurels, telles que définies par le règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission ⁽³⁾ du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les États membres sur les interventions des Fonds structurels.
- (4) Il convient de clarifier les messages à diffuser et d'identifier les outils les plus cohérents avec l'objectif de notoriété à atteindre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

PRINCIPES ET CONTENU DES ACTIONS

Article premier

Les mesures d'information et de publicité au sujet des actions menées par le Fonds de cohésion accroissent la notoriété des projets cofinancés par ledit fonds et illustrent le rôle que la Communauté joue à travers ce fonds.

Ces mesures s'adressent à l'opinion publique des États membres qui en bénéficient et s'efforcent de créer une image homogène du rôle de la Communauté.

Elles peuvent intégrer, le cas échéant, les actions portant sur les programmes et les projets cofinancés par les Fonds structurels, aux termes du règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission.

Article 2

Les États membres veillent à ce que les autorités responsables de la mise en œuvre des projets du Fonds de cohésion (ci-après «autorités responsables») prennent toute disposition administrative qui assure l'information et la publicité de ces projets conformément au présent règlement.

Les autorités responsables définissent un ensemble cohérent de mesures pour toute la durée des projets, à partir du moment où le cofinancement du Fonds de cohésion est décidé.

Article 3

Les autorités responsables informent la Commission et sa représentation dans l'État membre des mesures visées à l'article 2, deuxième alinéa. Elles peuvent, le cas échéant, demander leur aide technique pour les réaliser.

Article 4

Les actions et les outils d'information et de publicité comportent chacun, en plus de la description du projet, les éléments suivants:

- a) une explication, au moyen de la mention suivante ou de toute autre expression équivalente, du rôle que la Communauté joue à travers le Fonds de cohésion:

«Ce projet contribue à réduire les disparités économiques et sociales entre les citoyens de l' Union européenne»
- b) Le drapeau européen, conformément aux normes graphiques énoncées à l'annexe, accompagné de la mention suivante ou de toute autre expression équivalente:

«Ce projet est cofinancé par l'Union européenne».

Article 5

Les autorités responsables communiquent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1164/94.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62).

⁽²⁾ JO L 188 du 27.7.1996, p. 47.

⁽³⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 30.

CHAPITRE II

MESURES D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ

SECTION 1

MESURES OBLIGATOIRES

Article 6

Lors de l'exécution des projets, les mesures visées aux articles 7 et 8 sont prises.

Article 7

1. À la suite de la décision de la Commission portant sur le cofinancement du projet, et en vue de la sensibilisation des médias, son lancement ainsi que les phases principales de son exécution et sa conclusion sont portés à la connaissance des médias (presse, radio, télévision) de la façon la plus appropriée, notamment par des rencontres avec la presse, mais aussi par des communiqués de presse et tout autre moyen utile.

Lorsque le coût global du projet est inférieur à 50 millions d'euros, les rencontres avec la presse visées au premier alinéa ne sont pas obligatoires.

L'autorité responsable décide, le cas échéant, de l'organisation de telles rencontres, d'après l'importance et l'impact du projet.

2. Une documentation sur le projet est mise à la disposition des médias et de tout autre intéressé.

Article 8

1. Des panneaux d'affichage sont érigés sur les sites des projets pendant les travaux.

Au plus tard six mois après la fin des travaux, des plaques commémoratives remplacent ces panneaux en cas d'infrastructures accessibles au grand public.

2. Lorsqu'un projet bénéficie d'un financement du Fonds de cohésion un panneau est érigé ou une plaque est apposée comportant, en plus de la description du projet, les éléments mentionnés à l'article 4.

Ces éléments occupent au moins 25 % du panneau.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

SECTION 2

AUTRES MESURES

Article 9

En plus des mesures indiquées aux articles 7 et 8, les autorités responsables et les porteurs de projets peuvent réaliser toute autre action afin d'atteindre l'objectif de notoriété évoqué à l'article premier, et notamment:

- a) l'installation d'affiches à des endroits à haute visibilité;
- b) la production de publications (brochures, dépliants, lettres d'information, autres) et vidéo;
- c) la création de pages sur Internet.

CHAPITRE III

RÔLE DES COMITÉS DE SUIVI

Article 10

Pendant les réunions du comité de suivi concerné, le président rend compte de l'état d'avancement des mesures de publicité et fournit aux membres du comité des exemplaires des produits réalisés ou des preuves des actions et des outils de publicité réalisés telles que des photos de panneaux et d'événements.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 7, le président du comité de suivi, assisté par la Commission, renseigne les médias sur les travaux du comité ainsi que sur l'avancement des projets dont le comité assume la responsabilité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

La décision 96/455/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Michel BARNIER


Membre de la Commission

ANNEXE

Les normes graphiques détaillées concernant le drapeau européen se trouvent à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/abc/symbols/emblem/index_fr.htm

Exemple de l'ensemble des éléments de base à incorporer dans les outils et actions d'information et de publicité:

| | |
|---|--|
|  | <p>Le présent projet, cofinancé par l'Union européenne, contribue à réduire les disparités sociales et économiques entre les citoyens de l'Union</p> |
|---|--|

RÈGLEMENT (CE) N° 622/2004 DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 2004

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 7 800 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission ⁽³⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 7 800 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽²⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽³⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions (1) | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions (1) |
|-----------------|-------------|-----------------|------------------------------|-----------------|-------------|-----------------|------------------------------|
| 1006 20 11 9000 | R01 | EUR/t | 45 | 1006 30 65 9900 | R01 | EUR/t | 56 |
| 1006 20 13 9000 | R01 | EUR/t | 45 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| 1006 20 15 9000 | R01 | EUR/t | 45 | | A97 | EUR/t | 62 |
| 1006 20 17 9000 | — | EUR/t | — | 1006 30 67 9100 | 021 et 023 | EUR/t | 62 |
| 1006 20 92 9000 | R01 | EUR/t | 45 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| 1006 20 94 9000 | R01 | EUR/t | 45 | 1006 30 67 9900 | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| 1006 20 96 9000 | R01 | EUR/t | 45 | 1006 30 92 9100 | R01 | EUR/t | 56 |
| 1006 20 98 9000 | — | EUR/t | — | | R02 | EUR/t | 62 |
| 1006 30 21 9000 | R01 | EUR/t | 45 | | R03 | EUR/t | 67 |
| 1006 30 23 9000 | R01 | EUR/t | 45 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| 1006 30 25 9000 | R01 | EUR/t | 45 | | A97 | EUR/t | 62 |
| 1006 30 27 9000 | — | EUR/t | — | | 021 et 023 | EUR/t | 62 |
| 1006 30 42 9000 | R01 | EUR/t | 45 | 1006 30 92 9900 | R01 | EUR/t | 56 |
| 1006 30 44 9000 | R01 | EUR/t | 45 | | A97 | EUR/t | 62 |
| 1006 30 46 9000 | R01 | EUR/t | 45 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| 1006 30 48 9000 | — | EUR/t | — | 1006 30 94 9100 | R01 | EUR/t | 56 |
| 1006 30 61 9100 | R01 | EUR/t | 56 | | R02 | EUR/t | 62 |
| | R02 | EUR/t | 62 | | R03 | EUR/t | 67 |
| | R03 | EUR/t | 67 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| | 064 et 066 | EUR/t | 82 | | A97 | EUR/t | 62 |
| | A97 | EUR/t | 62 | | 021 et 023 | EUR/t | 62 |
| 1006 30 61 9900 | 021 et 023 | EUR/t | 62 | 1006 30 94 9900 | R01 | EUR/t | 56 |
| | R01 | EUR/t | 56 | | A97 | EUR/t | 62 |
| | A97 | EUR/t | 62 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| 1006 30 63 9100 | 064 et 066 | EUR/t | 82 | 1006 30 96 9100 | R01 | EUR/t | 56 |
| | R01 | EUR/t | 56 | | R02 | EUR/t | 62 |
| | R02 | EUR/t | 62 | | R03 | EUR/t | 67 |
| | R03 | EUR/t | 67 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| | 064 et 066 | EUR/t | 82 | | A97 | EUR/t | 62 |
| | A97 | EUR/t | 62 | | 021 et 023 | EUR/t | 62 |
| 1006 30 63 9900 | 021 et 023 | EUR/t | 62 | 1006 30 96 9900 | R01 | EUR/t | 56 |
| | R01 | EUR/t | 56 | | A97 | EUR/t | 62 |
| | 064 et 066 | EUR/t | 82 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| | A97 | EUR/t | 62 | | 021 et 023 | EUR/t | 62 |
| 1006 30 65 9100 | R01 | EUR/t | 56 | 1006 30 98 9100 | R01 | EUR/t | 56 |
| | R02 | EUR/t | 62 | | A97 | EUR/t | 62 |
| | R03 | EUR/t | 67 | | 064 et 066 | EUR/t | 82 |
| | 064 et 066 | EUR/t | 82 | 1006 30 98 9900 | — | EUR/t | — |
| | A97 | EUR/t | 62 | 1006 40 00 9000 | — | EUR/t | — |
| | 021 et 023 | EUR/t | 62 | | | | |

(1) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Destinations R01: | 2 000 t, |
| Ensemble des destinations R02 et R03: | 4 000 t, |
| Destinations 021 et 023: | 500 t, |
| Destinations 064 et 066: | 1 000 t, |
| Destinations A97: | 300 t. |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 623/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 26 mars au 1^{er} avril 2004, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 21,97 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

⁽³⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 624/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 2004

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 238/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 238/2004 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 26 mars au 1^{er} avril 2004 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004, l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho est fixé à 6,98 EUR/t pour une quantité maximale globale de 61 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 23.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 novembre 2003

relative à la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République de Chypre et le Gouvernement de la République de Hongrie, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

(2004/299/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République de Chypre et le Gouvernement de la République de Hongrie prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ont été négociés et devraient être approuvés,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République de Chypre et le Gouvernement de la République de Hongrie prévoyant une procédure d'information dans le

domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Le texte des accords et de leurs annexes est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer les accords à l'effet d'engager la Communauté et à transmettre, au nom de la Communauté, la note prévue à l'article 16 de l'accord ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. MAGRI

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur des accords sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles sur les services de la société de l'information

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

d'autre part,

ci-après dénommées «parties contractantes»,

VU l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre ⁽¹⁾, et notamment les objectifs définis à son article 2, paragraphe 1,

VU la procédure d'information relative aux réglementations techniques et aux règles sur les services de la société de l'information en vigueur au sein de la Communauté européenne ⁽²⁾,

CONSIDÉRANT que les parties contractantes se sont engagées à promouvoir des relations économiques harmonieuses entre elles,

CONSIDÉRANT la coopération permanente entre les parties contractantes dans le domaine des entraves techniques aux échanges et l'entente qui s'est dégagée dans le cadre de cette coopération afin d'étendre la procédure d'information relative aux réglementations techniques et aux règles sur les services de la société de l'information en vigueur au sein de la Communauté à la République de Chypre,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

— «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) «produit»: tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche;

Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I.

2) «service»: tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Le présent accord n'est pas applicable:

— aux services de radiodiffusion sonore,

Aux fins de la présente définition, on entend par:

— «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,

— aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 1^{er}, point a), de la directive 89/552/CEE ⁽³⁾.

— «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,

3) «spécification technique»: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

⁽¹⁾ JO L 133 du 21.5.1973, p. 2. Accord modifié en dernier lieu par le protocole additionnel de 1999 (JO L 180 du 15.7.1999, p. 37).

⁽²⁾ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37). Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 17 du 5.8.1998, p. 18).

⁽³⁾ Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/36/CE (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

Cette définition recouvre également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles au titre de l'article 38, paragraphe 1, du traité établissant la Communauté européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 2001/83/CEE ⁽¹⁾, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers;

- 4) «autre exigence»: une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation;
- 5) «règle relative aux services»: une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services visées au point 2 et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis au même point.

Le présent accord ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services de télécommunication, tels que définis par la directive 90/387/CEE ⁽²⁾.

Le présent accord ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II du présent accord.

À l'exception de l'article 11, le présent accord ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la directive 93/22/CEE ⁽³⁾ ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.

Aux fins de la présente définition:

- une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services,

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/98/CE (JO L 33 du 8.2.2003, p. 30).

⁽²⁾ Directive 90/387/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication (JO L 192 du 24.7.1990, p. 1). Directive modifiée par la directive 97/51/CE (JO L 295 du 29.10.1997, p. 23).

⁽³⁾ Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11.6.1993, p. 27). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

- une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente.

- 6) «règle technique»: une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un des États membres ou dans une partie importante de cet État, ou dans la République de Chypre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 12, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ou de la République de Chypre, interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques de facto:

- les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre ou de la République de Chypre qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives,
- les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics,
- les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités désignées par les États membres et qui figurent sur une liste établie par la Commission des Communautés européennes ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «Commission») dans le cadre du comité visé à l'article 5 de la directive 98/34/CE. La République de Chypre établira ladite liste et l'adressera à la Commission avant le premier jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

La modification de cette liste s'effectue selon cette même procédure.

⁽⁴⁾ JO C 23 du 27.1.2000, p. 3.

7) «projet de règle technique»: le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.

Article 2

Le présent accord ne s'applique pas aux mesures que les États membres estiment nécessaires dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne ou que la République de Chypre estime nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, la Communauté communique à la République de Chypre les projets de règles techniques qui lui sont notifiés par les États membres. Lorsque ces réglementations techniques se contentent de transposer intégralement une norme internationale ou européenne, une simple information quant à la norme concernée suffit. Elle adresse également à la République de Chypre une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

2. Sous réserve de l'article 12, la République de Chypre communique également à la Communauté ses projets de règles techniques. Lorsque ces réglementations techniques se contentent de transposer intégralement une norme internationale ou européenne, une simple information quant à la norme concernée suffit. Ce pays adresse également à la Communauté une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Article 4

Le projet de réglementation technique notifié est disponible dans son intégralité dans la langue d'origine ainsi que dans l'une des langues officielles de la Communauté.

Article 5

1. Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, le texte intégral dans la langue d'origine des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées est communiqué en même temps, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique notifié.

2. Lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, les États membres et la République de Chypre communiquent également soit un résumé, soit les références des données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes généraux d'évaluation des risques des produits chimiques tels que visés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 793/93 ⁽¹⁾ dans le cas d'une substance existante ou à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE ⁽²⁾ dans le cas d'une nouvelle substance.

Article 6

Les États membres et la République de Chypre procèdent à une nouvelle communication dans les conditions énoncées ci-dessus s'ils apportent au projet de règle technique, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier le champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences ou de rendre celles-ci plus strictes. La transmission de ces communications s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 7

Chaque partie contractante peut demander des informations supplémentaires sur un projet de règle technique notifié conformément au présent accord.

Article 8

1. La Communauté et la République de Chypre peuvent formuler des observations au sujet des projets de règles techniques communiqués. La République de Chypre fait part de ses observations à la Commission et les observations de la Communauté sont communiquées par la Commission à la République de Chypre.

2. Les États membres la République de Chypre tiendront compte dans la mesure du possible de ces observations lors de la mise au point ultérieure de la règle technique.

3. En ce qui concerne les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services visées à l'article 1^{er}, point 6, deuxième alinéa, troisième tiret, les observations des parties contractantes ne peuvent porter que sur les aspects éventuellement entravant pour les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, pour la libre circulation des services ou pour la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

⁽²⁾ Directive 67/548/CEE, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

4. La Commission informe la République de Chypre lorsqu'un statu quo de six mois est invoqué conformément aux règles fixées dans la directive 98/34/CE.

Article 9

Les autorités compétentes des États membres et de la République de Chypre reportent l'adoption d'un projet de règles techniques de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission du texte du projet.

Article 10

La période de statu quo visée à l'article 9 n'est pas applicable:

- lorsque, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé publique ou à la sécurité, à la protection des animaux ou à la préservation des végétaux, et pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, les autorités compétentes doivent élaborer dans un très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible, ou
- lorsque, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, les autorités compétentes doivent arrêter et mettre en vigueur aussitôt des règles relatives aux services financiers.

Les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question sont indiqués. Cette justification, qui doit être détaillée et clairement expliquée, met tout particulièrement l'accent sur l'imprévisibilité et la gravité du danger auquel les autorités concernées doivent faire face ainsi que sur l'absolue nécessité de prendre des mesures immédiates pour y remédier.

Article 11

1. Le texte définitif d'une règle technique dans la langue d'origine est également communiqué.
2. Les dispositions administratives relatives aux notifications susmentionnées sont précisées à l'annexe III du présent accord.

Article 12

1. Les articles 3 à 10 ne sont pas applicables aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et de la République de Chypre ou aux accords volontaires par lesquels les États membres ou la République de Chypre:

- se conforment, en ce qui concerne les États membres, aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services, et en ce qui concerne la République de Chypre, transpose en droit national des actes communautaires qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services,

- remplissent, en ce qui concerne les États membres, les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques communes ou de règles relatives aux services dans la Communauté,
- remplissent, en ce qui concerne la République de Chypre, les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques communes ou de règles relatives aux services dans ces pays et dans la Communauté,
- font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes communautaires contraignants,
- appliquent l'article 8, paragraphe 1, de la directive 92/59/CEE ⁽¹⁾,
- se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1^{er}, point 6, conformément à une demande de la Commission, en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.

2. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et de la République de Chypre visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.

3. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1^{er}, point 6, deuxième alinéa, troisième tiret.

Article 13

Les informations fournies au titre du présent accord sont considérées comme confidentielles à condition d'en faire la demande. Toutefois, la Communauté et la République de Chypre peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

Article 14

1. Les parties contractantes se consultent régulièrement, dans le cadre de la coopération existante dans le domaine des entraves techniques au commerce entre les experts de la Communauté et de la République de Chypre, afin de veiller au bon fonctionnement de la procédure établie dans le présent accord et de procéder à un échange de vues sur les observations qui ont été présentées par l'une des parties contractantes concernant un projet de règle technique notifié conformément au présent accord. En outre, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, organiser des réunions ad hoc pour traiter des cas revêtant un intérêt particulier pour chaque partie contractante.

⁽¹⁾ Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits (JO L 228 du 11.8.1992, p. 24).

2. La République de Chypre désigne un expert représentant son pays lors des réunions du comité institué en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE, partie «services de la société de l'information» et «réglementations techniques». Cet expert doit être membre des services gouvernementaux de la République de Chypre. L'expert ne dispose pas du droit de vote.

3. La Commission informe, en temps utile, l'expert des dates de réunions et des points à l'ordre du jour du comité. La Commission communique les informations pertinentes à l'expert.

4. À la demande de son président, le comité peut se réunir sans que l'expert représentant la République de Chypre ne soit présent. Dans ce cas, la République de Chypre est tenue informée.

Article 15

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions fixées par ce traité et, d'autre part, au territoire de la République de Chypre.

Article 16

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 17

Le présent accord expire à la date de l'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne.

Article 18

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de marzo de dos mil cuatro.

Udfærdiget i Bruxelles den attende marts to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten März zweitausendundvier.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Μαρτίου δύο χιλιάδες τέσσερα.

Done at Brussels on the eighteenth day of March in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le dix-huit mars deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto marzo duemilaquattro.

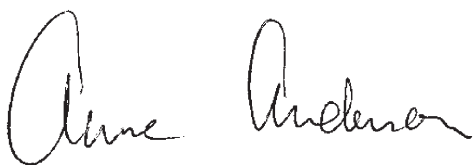
Gedaan te Brussel, de achttiende maart tweeduizendvier.

Feito em Bruxelas, em dezoito de Março de dois mil e quatro.

Tehty Brysselissä kahdeksantentoista päivänä maaliskuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den artonde mars tjugohundrafyra.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la República de Chipre
For Republikken Cypern
Für die Republik Zypern
Για τη Δημοκρατία της Κύπρου
For the Republic of Cyprus
Pour la République de Chypre
Per la Repubblica di Cipro
Voor de Republiek Cyprus
Pela República de Chipre
Kyproksen tasavallan puolesta
För Republiken Cypern



ANNEXE I

LISTE INDICATIVE DES SERVICES NON COUVERTS PAR L'ARTICLE 1^{er}, POINT 2, DEUXIÈME ALINÉA

1. Services non fournis «à distance»

Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

- a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;
- b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;
- c) réservation d'un billet d'avion via un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;
- d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.

2. Services non fournis «par voie électronique»

Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

- a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);
- b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc. payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.

Services «off-line»: distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.

Services qui ne sont pas fournis au moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:

- a) services de téléphonie vocale;
- b) services de télécopieur/télex;
- c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;
- d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;
- e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;
- f) marketing direct par téléphone/télécopieur.

3. Services non fournis «à la demande individuelle d'un destinataire de services»

Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission «point à multipoint»):

- a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi vidéo à la demande) visés à l'article 1^{er}, point a), de la directive 89/552/CEE;
 - b) services de radiodiffusion sonore;
 - c) télétexte (télévisuel).
-

ANNEXE II

LISTE INDICATIVE DES SERVICES FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, POINT 5, TROISIÈME ALINÉA

- Services d'investissement
- Opérations d'assurance et de réassurance
- Services bancaires
- Opérations ayant trait aux fonds de pensions
- Services visant des opérations à terme ou en option

Ces services comprennent en particulier:

- a) les services d'investissement visés à l'annexe de la directive 93/22/CEE; les services d'entreprises d'investissements collectifs,
- b) les services relevant des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et visés à l'annexe I de la directive 2000/12/CE ⁽¹⁾,
- c) les opérations relevant des activités d'assurance et de réassurance visées:
 - à l'article 1^{er} de la directive 73/239/CEE ⁽²⁾,
 - à l'annexe de la directive 79/267/CEE ⁽³⁾,
 - par la directive 64/225/CEE ⁽⁴⁾,
 - par les directives 92/49/CEE ⁽⁵⁾ et 92/96/CEE ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1). Directive modifiée par la directive 2002/87/CE.

⁽²⁾ Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

⁽³⁾ Première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO L 63 du 13.3.1979, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

⁽⁴⁾ Directive 64/225/CEE du Conseil du 25 février 1964 visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (JO 56 du 4.4.1964, p. 878). Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1973.

⁽⁵⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 228 du 11.8.1992, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

⁽⁶⁾ Directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 360 du 9.12.1992, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

ANNEXE III

En vertu de l'article 11, paragraphe 2 du présent accord, il est jugé nécessaire de transmettre par voie électronique les communications suivantes:

- 1) les avis de notification. Ils peuvent être transmis avant ou en même temps que le texte intégral;
- 2) le texte intégral du projet de règles techniques notifié;
- 3) l'accusé de réception du texte du projet précisant, notamment, la date d'échéance de la période de statu quo;
- 4) les demandes d'informations complémentaires;
- 5) les réponses aux demandes d'informations complémentaires;
- 6) les observations;
- 7) les demandes de réunions ad hoc;
- 8) les réponses aux demandes de réunions ad hoc;
- 9) les demandes de textes définitifs;
- 10) la notification qu'un statu quo visé à l'article 8, paragraphe 4, de six mois a été demandé.

Les communications suivantes peuvent, pour l'instant, être transmises par télécopie; même s'il est préférable de le faire par voie électronique:

- 11) les actes législatifs ou les dispositions réglementaires de base;
- 12) le texte définitif.

Les modalités des dispositions administratives concernant les communications sont établies d'un commun accord par les parties contractantes.

ACCORD

entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Hongrie établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles sur les services de la société de l'information

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, ci-après dénommé la République de Hongrie

d'autre part,

ci-après dénommées parties contractantes,

VU l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment les objectifs définis à son article premier,

VU la procédure d'information relative aux réglementations techniques et aux règles sur les services de la société de l'information en vigueur au sein de la Communauté européenne ⁽²⁾,

VU le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) ⁽³⁾, et notamment les objectifs définis à son article 12,

CONSIDÉRANT que les parties contractantes se sont engagées à promouvoir des relations économiques harmonieuses entre elles,

CONSIDÉRANT la coopération permanente entre les parties contractantes dans le domaine des entraves techniques aux échanges et l'entente qui s'est dégagée dans le cadre de cette coopération afin d'étendre la procédure d'information relative aux réglementations techniques et aux règles sur les services de la société de l'information en vigueur au sein de la Communauté à la République de Hongrie,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «produit»: tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche;
- 2) «service»: tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

- les termes «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,

— «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I.

Le présent accord n'est pas applicable:

- aux services de radiodiffusion sonore,
- aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 1^{er}, point a), de la directive 89/552/CEE ⁽⁴⁾.

- 3) «spécification technique»: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

⁽¹⁾ JO L 347 du 31.12.1993, p. 2. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 6/2002 du Conseil d'association institué entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (JO L 119 du 14.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37). Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

⁽³⁾ JO L 135 du 17.5.2001, p. 35.

⁽⁴⁾ Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/36/CE (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

Cette définition recouvre également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles au titre de l'article 38, paragraphe 1, du traité établissant la Communauté européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 2001/83/CEE ⁽¹⁾, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers.

- 4) «autre exigence»: une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation.
- 5) «règle relative aux services»: une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services visées au point 2 et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis au même point.

Le présent accord ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services de télécommunication, tels que définis par la directive 90/387/CEE ⁽²⁾.

Le présent accord ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II du présent accord.

À l'exception de l'article 11, le présent accord ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la directive 93/22/CEE ⁽³⁾ ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.

Aux fins de la présente définition:

- une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services,

- une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente.

- 6) «règle technique»: une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un des États membres ou dans une partie importante de cet État, ou dans la République de Hongrie ou dans une partie importante de ces États, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 12, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ou de la République de Hongrie, interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques de facto:

- les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre ou de la République de Hongrie qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives,
- les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics,
- les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités désignées par les États membres et qui figurent sur une liste établie par la Commission des Communautés européennes ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «Commission») dans le cadre du comité visé à l'article 5 de la directive 98/34/CE. La République de Hongrie établira ladite liste et l'adressera à la Commission avant le premier jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

La modification de cette liste s'effectue selon cette même procédure.

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CEE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67). Directive modifiée par la directive 2002/98/CE (JO L 33 du 8.2.2003 p. 30).

⁽²⁾ Directive 90/387/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication (JO L 192 du 24.7.1990, p. 1). Directive modifiée par la directive 97/51/CE (JO L 295 du 29.10.1997, p. 23).

⁽³⁾ Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11.6.1993, p. 27). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO C 23 du 27.1.2000, p. 3.

7) «projet de règle technique»: le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.

Article 2

Le présent accord ne s'applique pas aux mesures que les États membres estiment nécessaires dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne ou que la République de Hongrie estime nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, la Communauté communique à la République de Hongrie les projets de règles techniques qui lui sont notifiés par les États membres. Lorsque ces réglementations techniques se contentent de transposer intégralement une norme internationale ou européenne, une simple information quant à la norme concernée suffit. Elle adresse également à la République de Hongrie une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

2. Sous réserve de l'article 12, la République de Hongrie communique également à la Communauté ses projets de règles techniques. Lorsque ces réglementations techniques se contentent de transposer intégralement une norme internationale ou européenne, une simple information quant à la norme concernée suffit. Ce pays adresse également à la Communauté une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Article 4

Le projet de réglementation technique notifié est disponible dans son intégralité dans la langue d'origine ainsi que dans l'une des langues officielles de la Communauté.

Article 5

1. Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, le texte intégral dans la langue d'origine des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées est communiqué en même temps, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique notifié.

2. Lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, les États membres et la République de Hongrie communiquent également soit un résumé, soit les références des données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes généraux d'évaluation des risques des produits chimiques tels que visés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 793/93 ⁽¹⁾ dans le cas d'une substance existante ou à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE ⁽²⁾ dans le cas d'une nouvelle substance.

Article 6

Les États membres et la République de Hongrie procèdent à une nouvelle communication dans les conditions énoncées ci-dessus s'ils apportent au projet de règle technique, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier le champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences ou de rendre celles-ci plus strictes. La transmission de ces communications s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 7

Chaque partie contractante peut demander des informations supplémentaires sur un projet de règle technique notifié conformément au présent accord.

Article 8

1. La Communauté et la République de Hongrie peuvent formuler des observations au sujet des projets de règles techniques communiqués. La République de Hongrie fait part de ses observations à la Commission et les observations de la Communauté sont communiquées par la Commission à la République de Hongrie.

2. Les États membres et la République de Hongrie tiendront compte dans la mesure du possible de ces observations lors de la mise au point ultérieure de la règle technique.

3. En ce qui concerne les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services visées à l'article 1^{er}, point 6, deuxième alinéa, troisième tiret, les observations des parties contractantes ne peuvent porter que sur les aspects éventuellement entravant pour les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, pour la libre circulation des services ou pour la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

⁽²⁾ Directive 67/548/CEE, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

4. La Commission informe la République de Hongrie lorsqu'un statu quo de six mois est invoqué conformément aux règles fixées dans la directive 98/34/CE.

Article 9

Les autorités compétentes des États membres et de la République de Hongrie reportent l'adoption d'un projet de règles techniques de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission du texte du projet.

Article 10

La période de statu quo visée à l'article 9 n'est pas applicable:

- lorsque, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé publique ou à la sécurité, à la protection des animaux ou à la préservation des végétaux, et pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, les autorités compétentes doivent élaborer dans un très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible, ou
- lorsque, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, les autorités compétentes doivent arrêter et mettre en vigueur aussitôt des règles relatives aux services financiers.

Les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question sont indiqués. Cette justification, qui doit être détaillée et clairement expliquée, met tout particulièrement l'accent sur l'imprévisibilité et la gravité du danger auquel les autorités concernées doivent faire face ainsi que sur l'absolue nécessité de prendre des mesures immédiates pour y remédier.

Article 11

1. Le texte définitif d'une règle technique dans la langue d'origine est également communiqué.

2. Les dispositions administratives relatives aux notifications susmentionnées sont précisées à l'annexe III du présent accord. Les modalités des dispositions administratives concernant les communications sont établies d'un commun accord par les parties contractantes.

Article 12

1. Les articles 3 à 10 ne sont pas applicables aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et de la République de Hongrie ou aux accords volontaires par lesquels les États membres la République de Hongrie:

- se conforment, en ce qui concerne les États membres, aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services, et en ce qui concerne la République de Hongrie, transpose en droit national des actes communautaires qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services,

- remplissent, en ce qui concerne les États membres, les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques communes ou de règles relatives aux services dans la Communauté,

- remplissent, en ce qui concerne la République de Hongrie, les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques communes ou de règles relatives aux services dans ces pays et dans la Communauté,

- font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes communautaires contraignants,

- appliquent l'article 8, paragraphe 1, de la directive 92/59/CEE ⁽¹⁾,

- se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes,

- se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1^{er}, point 6, conformément à une demande de la Commission, en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.

2. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et de la République de Hongrie visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.

3. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1^{er}, point 6, deuxième alinéa, troisième tiret.

Article 13

Les informations fournies au titre du présent accord sont considérées comme confidentielles à condition d'en faire la demande. Toutefois, la Communauté et la République de Hongrie peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

Article 14

1. Les parties contractantes se consultent régulièrement, dans le cadre de la coopération existante dans le domaine des entraves techniques au commerce entre les experts de la Communauté et de la République de Hongrie, afin de veiller au bon fonctionnement de la procédure établie dans le présent accord et de procéder à un échange de vues sur les observations qui ont été présentées par l'une des parties contractantes concernant un projet de règle technique notifié conformément au présent accord. En outre, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, organiser des réunions ad hoc pour traiter des cas revêtant un intérêt particulier pour chaque partie contractante.

⁽¹⁾ Directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits (JO L 228 du 11.8.1992, p. 24).

2. La République de Hongrie désigne un expert représentant son pays lors des réunions du comité institué en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE, partie «services de la société de l'information» et «réglementations techniques». Cet expert doit être membre des services gouvernementaux de la République de Hongrie. L'expert ne dispose pas du droit de vote.

3. La Commission informe, en temps utile, l'expert des dates de réunions et des points à l'ordre du jour du comité. La Commission communique les informations pertinentes à l'expert.

4. À la demande de son président, le comité peut se réunir sans que l'expert représentant la République de Hongrie ne soit présent. Dans ce cas, la République de Hongrie est tenue informée.

Article 15

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions fixées par ce traité et, d'autre part, au territoire de la République de Hongrie.

Article 16

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 17

Le présent accord expire à la date de l'adhésion la République de Hongrie à l'Union européenne.

Article 18

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise et hongroise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el once de diciembre del dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den ellefte december to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am elften Dezember zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις ένδεκα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the eleventh day of December in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le onze décembre deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addì undici dicembre duemilatré.

Gedaan te Brussel, de elfde december tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em onze de Dezembro de dois mil e três.

Tehty Brysselissä yhdentenätoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakolme.


Som skedde i Bryssel den elfte december tjugohundratre.

Kelt Brüsszelben, 2003. december 11-én

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Umberto Vattani

A Magyar Köztársaság Kormánya részéről



ANNEXE I

LISTE INDICATIVE DES SERVICES NON COUVERTS PAR L'ARTICLE 1^{er}, POINT 2, DEUXIÈME ALINÉA

1. Services non fournis «à distance»

Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

- a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;
- b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;
- c) réservation d'un billet d'avion via un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;
- d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.

2. Services non fournis «par voie électronique»

Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

- a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);
- b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc. payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.

Services «off-line»: distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.

Services qui ne sont pas fournis au moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:

- a) services de téléphonie vocale;
- b) services de télécopieur/télex;
- c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;
- d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;
- e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;
- f) marketing direct par téléphone/télécopieur.

3. Services non fournis «à la demande individuelle d'un destinataire de services»

Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission «point à multipoint»):

- a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi vidéo à la demande) visés à l'article 1^{er}, point a), de la directive 89/552/CEE;
 - b) services de radiodiffusion sonore;
 - c) télétexte (télévisuel).
-

ANNEXE II

LISTE INDICATIVE DES SERVICES FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, POINT 5, TROISIÈME ALINÉA

- Services d'investissement
- Opérations d'assurance et de réassurance
- Services bancaires
- Opérations ayant trait aux fonds de pensions
- Services visant des opérations à terme ou en option

Ces services comprennent en particulier:

- a) les services d'investissement visés à l'annexe de la directive 93/22/CEE; les services d'entreprises d'investissements collectifs,
- b) les services relevant des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et visés à l'annexe I de la directive 2000/12/CE ⁽¹⁾,
- c) les opérations relevant des activités d'assurance et de réassurance visées:
 - à l'article 1^{er} de la directive 73/239/CEE ⁽²⁾,
 - à l'annexe de la directive 79/267/CEE ⁽³⁾,
 - par la directive 64/225/CEE ⁽⁴⁾,
 - par les directives 92/49/CEE ⁽⁵⁾ et 92/96/CEE ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1). Directive modifiée par la directive 2002/87/CE.

⁽²⁾ Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

⁽³⁾ Première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO L 63 du 13.3.1979, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

⁽⁴⁾ Directive 64/225/CEE du Conseil du 25 février 1964 visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (JO 56 du 4.4.1964, p. 878). Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1973.

⁽⁵⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 228 du 11.8.1992, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

⁽⁶⁾ Directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 360 du 9.12.1992, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

ANNEXE III

En vertu de l'article 11, paragraphe 2 du présent accord, il est jugé nécessaire de transmettre par voie électronique les communications suivantes:

- 1) les avis de notification. Ils peuvent être transmis avant ou en même temps que le texte intégral;
- 2) le texte intégral du projet de règles techniques notifié;
- 3) l'accusé de réception du texte du projet précisant, notamment, la date d'échéance de la période de statu quo;
- 4) les demandes d'informations complémentaires;
- 5) les réponses aux demandes d'informations complémentaires;
- 6) les observations;
- 7) les demandes de réunions ad hoc;
- 8) les réponses aux demandes de réunions ad hoc;
- 9) les demandes de textes définitifs;
- 10) la notification qu'un statu quo visé à l'article 8, paragraphe 4, de six mois a été demandé.

Les communications suivantes peuvent, pour l'instant, être transmises par télécopie, même s'il est préférable de le faire par voie électronique:

- 11) les actes législatifs ou les dispositions réglementaires de base;
 - 12) le texte définitif.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 2003

relative à l'aide d'État accordée par le Royaume d'Espagne à Minas de Río Tinto, SAL

[notifiée sous le numéro C(2003) 1663]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/300/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 9 août 1999, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission l'aide au sauvetage que le Royaume d'Espagne envisageait d'accorder à l'entreprise Minas de Río Tinto, SAL (ci-après, «MRT»), sous la forme d'une garantie d'État portant sur des prêts accordés par différentes banques à l'entreprise pour un montant de 9 015 182 euros.

(2) Par lettre du 16 février 2000, la Commission a informé le Royaume d'Espagne de sa décision de considérer l'aide comme compatible avec le marché commun ⁽²⁾.

(3) Par lettre du 27 octobre 2000, le Royaume d'Espagne a transmis le plan de restructuration de MRT pour la période 2000-2005, daté d'août 2000, dans lequel étaient prévus la poursuite de la garantie mentionnée au considérant 1 ainsi qu'un prêt de l'Instituto de Crédito Oficial (ci-après l'«ICO») pour un montant de 6 010 121 euros.

(4) Par lettre du 4 décembre 2000, la Commission a demandé au Royaume d'Espagne de lui notifier l'aide contenue dans le plan conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽³⁾ (ci-après «lignes directrices pour le sauvetage et la restructuration»).

(5) Par lettre du 9 janvier 2001, enregistrée le jour suivant, les autorités espagnoles ont notifié l'aide que le Royaume d'Espagne avait prévu d'octroyer à MRT en vue de sa restructuration.

(6) Par lettre du 2 février 2001, la Commission a demandé des informations complémentaires.

(7) Par lettre du 15 février 2001, les autorités espagnoles ont indiqué à la Commission que la garantie d'État précitée, autorisée par la Commission (voir le considérant 2) serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.

(8) Par lettre du 17 avril 2001, enregistrée le 25 avril 2001, les autorités espagnoles ont fourni des informations supplémentaires en réponse à la demande de la Commission du 2 février 2001.

(9) Par lettre du 20 juin 2001, la Commission a informé le Royaume d'Espagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de cette aide.

(10) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause.

⁽¹⁾ JO C 367 du 21.12.2001, p. 19.

⁽²⁾ JO C 94 du 1.4.2000, p. 8.

⁽³⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir la note de bas de page 1.

- (11) La Commission a reçu des observations, qu'elle a transmises au Royaume d'Espagne en lui donnant la possibilité de les commenter. Elle a reçu ses commentaires par lettres des 30 juillet 2001, 8 mars 2002, 3 juillet 2002 et 7 mars 2003.

II. FAITS

A. L'entreprise

- (12) MRT a été fondée en 1995 par d'anciens travailleurs de Río Tinto Minera (aujourd'hui «Atlantic Copper SA»), dans le but de reprendre les activités minières de Río Tinto Minera ⁽¹⁾. Jusqu'en septembre 2001, cette entreprise a fonctionné sous la forme juridique d'une «société anonyme de travailleurs» dont les actions sont réparties entre tout le personnel.
- (13) L'activité principale de l'entreprise était l'extraction de cuivre, d'or et d'argent et sa production de cuivre s'élevait à quelque 30 000 tonnes par an.
- (14) Outre ses activités minières, MRT fournissait également des services, tels que l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble de la zone minière ainsi que le contrôle et l'entretien des bassins miniers afin d'éviter des dommages environnementaux.
- (15) Du fait de la chute des prix du cuivre sur le marché mondial, MRT a cessé l'extraction de cuivre en septembre 1998. Après le feu vert donné par la Commission à une aide au sauvetage en février 2000, MRT a repris cette activité. Cependant, en novembre 2000, l'entreprise a dû une fois encore interrompre sa production faute de moyens financiers et en raison de l'évolution des prix du cuivre. Depuis lors, l'entreprise a uniquement exercé des activités d'entretien, de préparation de réserves supplémentaires et, pendant une brève période, d'exploitation d'or.
- (16) D'après les comptes de l'entreprise qui ont été publiés, les indicateurs financiers les plus importants de MRT pour la période 1997-2000 sont les suivants:

(en millions d'euros)

| | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 |
|---|------|------|------|---------|
| Chiffre d'affaires | 52,8 | 33,1 | 16,7 | 29,8 |
| Pertes d'exploitation | 10,0 | 19,1 | 14,4 | 19,8 |
| Dettes à long terme | 10,6 | 14,5 | 10,7 | 24,7 |
| Dettes à court terme | 33,9 | 42,8 | 53,0 | 30,29 |
| Fonds propres (capital + réserves - pertes) | 20,4 | 13,1 | 9,4 | - 16,37 |

- (17) Le 26 novembre 1998, l'entreprise a demandé à être déclarée en cessation de paiements. Elle a toutefois continué ses activités d'exploitation d'or et d'argent, qui représentaient 15 % environ de son chiffre d'affaires total, en régime de redressement judiciaire. Le 12 janvier

2001, après avoir obtenu l'accord de la majorité des créanciers, le juge a approuvé le plan de réduction et de rééchelonnement des dettes ordinaires de MRT.

- (18) En septembre 2001, un investisseur privé, Promociones Barty Cros, a acquis 54 % des actions et l'entreprise s'est transformée en une société anonyme.

B. Le marché

- (19) Le cuivre est extrait de divers matériaux ou est récupéré à partir de déchets ou de ferraille. Le minerai de cuivre extrait est traité pour être transformé en une poudre fine et grise appelée «concentré», qui contient jusqu'à 45 % de cuivre et est ensuite fondue. Le concentré de cuivre est ensuite traité et raffiné avant d'être moulé en lingots, qui sont transportés vers des laminoirs où ils sont laminés, filés ou forgés.
- (20) Dans la Communauté, quatre pays possèdent encore des mines de cuivre en fonctionnement. En 1999, ils ont produit les quantités suivantes: Portugal: 100 500 tonnes; Suède: 71 300 tonnes; Finlande: 10 500 tonnes et Espagne, 3 900 tonnes (ce chiffre ne comprend pas la production de MRT, qui serait normalement d'environ 30 000 tonnes). La majeure partie de la consommation de la Communauté provient de pays tiers. Les importations de concentrés de cuivre dans la Communauté en 1999 se sont élevées à 2 millions de tonnes.
- (21) Le commerce intracommunautaire est assez limité, si on le compare avec les importations en provenance de pays tiers. Seules l'Allemagne (212 850 tonnes), l'Espagne (98 455 tonnes) et la Finlande (153 255 tonnes) ont procédé à des importations significatives provenant d'autres États membres.
- (22) Depuis 1877, le cuivre fait l'objet d'une cotation internationale à la bourse des métaux de Londres (LME). Les prix du cuivre métallique, comme les prix des autres métaux, sont soumis à d'intenses fluctuations. En 1995, les prix moyens du cuivre tournaient autour de 3 000 dollars des États-Unis la tonne. En 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2003 (premier trimestre), ils étaient respectivement de 2 294, 2 276, 1 653, 1 574, 1 814, 1 578, 1 557 et 1 662 dollars des États-Unis la tonne.

C. L'aide

- (23) L'aide est constituée de:
- un prêt accordé le 28 mars 2001 par l'ICO, l'agence financière de l'État qui dépend du ministère de l'économie, pour un montant de 6 010 121 euros sur cinq ans à Euribor 6 mois + 1 %, et
 - la prorogation jusqu'au 31 décembre 2003 de la garantie accordée par la Junta de Andalucía pour des prêts d'un montant maximal de 9 015 181 euros accordés par des banques privées à MRT.

⁽¹⁾ Le prix de cette vente fut symbolique. De plus, Atlantic Copper a apporté 4,450 milliards de pesetas espagnoles et a repris les dettes que MRT avait envers l'État (Sécurité sociale et Trésor public) pour un montant de 2,210 milliards de pesetas espagnoles.

- (24) Le prêt a été intégralement décaissé avant la fin de l'année 2001.

D. Le plan de restructuration

- (25) Du point de vue industriel, le plan a pour objet:
- de reprendre l'exploitation des réserves de cuivre les plus riches en métal,
 - de poursuivre l'exploitation de l'usine d'extraction d'or et d'argent pendant au moins dix-huit mois (jusqu'à la fin de 2001),
 - d'achever l'exploration de la partie sud du tertre Salomón, ce qui permettra d'extraire 3 millions de tonnes de minerai par an,
 - de poursuivre le déblaiement du tertre Salomón,
 - de compléter la production du tertre Salomón avec celle provenant du tertre Colorado afin d'atteindre les 30 kt annuelles pendant les premières années et les 40 kt annuelles à la fin de la période,
 - de consolider les réductions de coûts, principalement en termes d'énergie, d'approvisionnements et de sous-traitance.
- (26) Pour la période comprise entre le deuxième semestre de 2000 et 2005, le plan prévoit des investissements qui s'élèvent à 13 810 000 euros. La majeure partie de ces investissements (72 %) devrait être réalisée au cours des deux premières années et demie.
- (27) Du point de vue financier, le plan repose sur les éléments suivants:
- clôture de la procédure d'insolvabilité moyennant l'acceptation par les créanciers d'une réduction de leurs créances,
 - obtention des aides à l'investissement accordées en 1998 qui n'ont pas encore été versées (364 millions de pesetas espagnoles) ⁽¹⁾,
 - utilisation du prêt de 9 015 181 euros garanti par la Junta de Andalucía, qui a été autorisé comme aide au sauvetage,
 - utilisation d'un prêt de l'ICO de 6 101 121 euros.
- (28) Par ailleurs, selon les informations fournies le 17 avril 2001, les effectifs devraient passer de 623 (1^{er} septembre 2000) à 543 personnes ⁽²⁾ (31 décembre 2005), ce qui représente une diminution de 12,8 % et serait le résultat de l'arrêt de l'exploitation de l'or et de l'argent.
- (29) Le redressement du prix du cuivre est la pierre angulaire du plan de restructuration. Ce plan table sur une hypothèse de prix de respectivement 1 850 dollars des États-Unis par tonne (USD/t) pour 2000, 2 137 USD/t pour 2001 et 2 250 USD/t pour la période 2002-2005. Ces chiffres ont été obtenus par extrapolation de la tendance

historique. Quant au taux de change de la peseta espagnole par rapport au dollar des États-Unis, on a supposé qu'il serait de 179 ESP/USD au second semestre de 2000, de 169 ESP/USD en 2001 et de 167 ESP/USD sur la période 2002-2005.

- (30) Selon le plan, l'entreprise ne sera rentable que si les prix du cuivre se maintiennent au-dessus de 1 750 USD/t.
- (31) Au cas où les prix du cuivre seraient inférieurs au minimum estimé dans le plan, la seule mesure prévue est de paralyser la production (MRT l'a déjà fait deux fois depuis sa création en 1995). Le plan reconnaît que d'autres entreprises peuvent le faire soit parce qu'elles appartiennent à des groupes de cuivre intégrés, soit parce qu'elles sont soutenues par l'État.
- (32) Dans la décision d'ouverture de la procédure, la Commission a fait part de ses doutes quant à la viabilité de l'entreprise, dans la mesure où les hypothèses sur lesquelles repose le plan en ce qui concerne le prix du cuivre, au moins à court terme, ne sont pas largement acceptées. La Commission a indiqué que si les prix du cuivre n'atteignaient pas 1 750 USD/t, la seule solution qui resterait à l'entreprise serait de paralyser sa production. Par conséquent, comme l'extraction de cuivre serait la seule source de revenus de MRT, la paralysie de la production ne ferait qu'aggraver une situation financière déjà détériorée. Dans ces circonstances, MRT ne serait pas en mesure de dégager des revenus suffisants pour payer ses créanciers et ses fournisseurs, et pour effectuer les investissements nécessaires.
- (33) De plus, la Commission a indiqué que les hypothèses retenues dans le plan étaient trop optimistes quant aux coûts de MRT et qu'une étude de sensibilité n'avait pas été présentée.
- (34) Enfin, la Commission a observé que le bénéficiaire ne contribuait pas de manière importante au plan de restructuration sur ses propres ressources.

III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (35) MRT est la seule partie intéressée à avoir formulé des observations. Après avoir sévèrement critiqué la gestion de l'entreprise entre juin 1998 et septembre 2001, et face à sa situation financière critique, elle a présenté la base d'un nouveau plan de restructuration. Le point de départ de ce plan est la remise de 50 % des dettes pendantes et la conversion en prêts subordonnés et en prêts participatifs des 50 % restants. Ce plan prévoit également un apport de l'actionnaire majoritaire de 2 millions d'euros de capital nouveau, ainsi que de 5 millions d'euros au titre de prêts à moyen et long terme (à condition que le plan soit approuvé par les autorités nationales et par la Commission).

⁽¹⁾ Les aides accordées à MRT par le Royaume d'Espagne en 1997 et 1998 dans le cadre de régimes d'aides régionales à l'investissement autorisés par la Commission s'élevaient à 1,243 milliard de pesetas espagnoles.

⁽²⁾ Les chiffres indiqués dans la lettre du 17 avril 2001 sont différents de ceux figurant dans le plan (595).

IV. COMMENTAIRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

- (36) Les autorités espagnoles soutiennent que:
- les hypothèses du plan en ce qui concerne les prix du cuivre étaient conformes aux prévisions des experts,
 - présenter une analyse de sensibilité n'aurait aucun sens: si les prix du cuivre n'atteignaient pas le niveau minimal, l'entreprise cesserait sa production,
 - les effets sur la concurrence ne seraient pas appréciables et l'entreprise est un important pourvoyeur d'emplois dans une zone enregistrant un taux de chômage élevé,
 - l'entreprise contribue au financement du plan au moyen du prêt de l'ICO, puisque que celui-ci est octroyé aux conditions du marché.
- (37) Par lettre du 7 mars 2003, les autorités espagnoles ont confirmé que le seul plan qu'elles ont approuvé est celui présenté en 2001.

V. ÉVALUATION DE L'AIDE

- (38) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (39) Pour ce qui concerne l'argument du Royaume d'Espagne selon lequel le prêt de l'ICO a été accordé aux conditions du marché, la Commission observe en premier lieu que le Royaume d'Espagne l'a notifié en tant qu'aide à la restructuration. En second lieu, étant donné la situation financière de l'entreprise lorsque le prêt a été accordé, il est évident qu'aucun investisseur privé n'aurait accordé un tel prêt. En outre, même le rapport de gestion de MRT pour 1999 fournit un indice du caractère non commercial du prêt ⁽¹⁾.
- (40) La Commission estime que tant la garantie de l'État sur les prêts de 9 015 181 euros que le prêt de l'ICO de 6 101 121 euros confèrent à MRT un avantage financé au moyen de ressources d'État ⁽²⁾. Ces mesures font partie du plan de restructuration présenté par les autorités espagnoles, elles ont pour objet de rétablir la viabilité de MRT à long terme et elles tendent donc à fausser la concurrence. Dans la mesure où il existe des échanges commerciaux intracommunautaires de cuivre, ces mesures affectent le commerce entre États membres et elles relèvent donc du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

- (41) La Commission évalue les aides à la restructuration des entreprises en difficulté conformément aux lignes directrices pour le sauvetage et la restructuration. Aux termes de ces lignes directrices, les aides doivent remplir certaines conditions afin d'être compatibles avec le marché commun.
- (42) Quant à l'éligibilité de l'entreprise à des aides, bien que la procédure d'insolvabilité de MRT se soit achevée en janvier 2001, les fonds propres de l'entreprise ont diminué d'un tiers entre 1999 et 2000 et de 69 % depuis 1997. De plus, le degré d'endettement de l'entreprise est demeuré extrêmement élevé (les dettes représentaient presque neuf fois les fonds propres). Les nouveaux propriétaires ont qualifié la situation financière de MRT en septembre 2001 de proche de la faillite, et l'entreprise n'a pas repris la production. MRT doit donc être considérée comme une «entreprise en difficulté» au sens des lignes directrices pour le sauvetage et la restructuration, qui ne pourrait se rétablir sans l'aide de l'État.

- (43) Quant au rétablissement de la viabilité, les lignes directrices pour le sauvetage et la restructuration disposent que «le plan de restructuration [...] doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes concernant les conditions d'exploitation future.» [...] «L'amélioration de la viabilité doit résulter principalement de mesures internes prévues par le plan de restructuration. Elle ne pourrait être basée sur des facteurs externes, sur lesquels l'entreprise ne peut guère influencer, tels que des variations de prix ou de la demande, que si les hypothèses avancées sur l'évolution du marché sont largement acceptées.» (section 3.2.2, point 32). La Commission relève que, en l'espèce, le principal facteur sur lequel reposait la viabilité était le prix du cuivre.
- (44) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a indiqué que, au moins à court terme, les hypothèses du plan en ce qui concerne les prix du cuivre n'étaient pas largement acceptées. Elle a souligné que si les prix du cuivre n'atteignaient pas la valeur minimale escomptée, la seule solution qui resterait à l'entreprise serait d'arrêter sa production. Bien que cette mesure soit déjà appliquée par les producteurs de cuivre qui, comme MRT, ont les coûts de production les plus élevés ⁽³⁾, pour ce qui est de MRT, dans la mesure où sa seule source de revenus serait l'extraction de cuivre, la paralysie de la production ne ferait qu'aggraver sa situation financière déjà dégradée. Elle ne serait donc pas en mesure de dégager des revenus lui permettant de payer ses créanciers et ses fournisseurs et d'effectuer les investissements nécessaires. Pour toutes ces raisons, la Commission a estimé que le plan de restructuration ne semblait pas pouvoir permettre à MRT d'atteindre la viabilité.

⁽¹⁾ Dans le chapitre relatif aux faits postérieurs à la clôture de l'exercice («faits postérieurs») il est affirmé: «Le Partido Popular a pris l'engagement politique d'accélérer l'octroi du prêt de l'ICO d'un montant de 1 milliard de pesetas».

⁽²⁾ L'ICO est l'agence financière de l'État, elle dépend du ministère de l'économie et elle joue le rôle d'instrument d'exécution de certaines mesures de politique économique dans le respect des directives fondamentales fixées par le gouvernement. Elle est soumise aux normes et aux décisions adoptées à cet effet par son Consejo General, lequel est composé de représentants de différents ministères.

⁽³⁾ Pinto Valley, Sierrita, Chino et Tohono, San Manuel et Robertson aux États-Unis; Ojos del Salado au Chili; Highland Valley au Canada (Source: rapport annuel de MRT pour 1999).

(45) Les autorités espagnoles n'ont présenté aucun élément susceptible de contredire l'évaluation initiale de la Commission sur ce point. En outre, les doutes de la Commission ont été confirmés par les observations présentées par MRT: les dettes accumulées par l'entreprise depuis l'arrêt de la production l'ont placée au bord de la faillite.

(46) Les autorités espagnoles n'ont pas non plus fourni d'éléments susceptibles de lever les doutes de la Commission quant aux hypothèses relatives aux coûts de production figurant dans le plan: en 2000, les prix du cuivre se situaient au-dessus de la valeur minimale prévue dans le plan et, malgré cela, MRT a enregistré des pertes énormes et a dû de nouveau interrompre la production. Les observations présentées par l'entreprise ont en revanche confirmé les doutes de la Commission: le maintien des coûts de main d'œuvre au niveau du plan initial (taille des effectifs, niveau des salaires) rendrait l'entreprise non viable.

(47) À la lumière des considérations exposées, la Commission estime que le plan de restructuration ne permettra pas à l'entreprise de progresser vers une nouvelle structure lui donnant des perspectives de viabilité à long terme et la possibilité de fonctionner avec ses propres ressources comme l'exigent les lignes directrices pour le sauvetage et la restructuration.

(48) Quant au fait que MRT se situe dans une région susceptible de bénéficier d'aides régionales en vertu des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, la Commission en tiendrait compte aux fins de l'exigence de réduction de capacités, conformément au point 54 des lignes directrices pour le sauvetage et la restructuration. Toutefois, en l'espèce, la question ne se pose pas compte tenu du défaut de viabilité de l'entreprise.

(49) Pour ce qui concerne la condition selon laquelle l'aide doit être limitée au montant minimal nécessaire, les lignes directrices pour le sauvetage et la restructuration exigent que les bénéficiaires de l'aide contribuent pour une part considérable au plan de restructuration avec leurs propres ressources. La Commission ne saurait accepter l'argument des autorités espagnoles selon lequel le prêt accordé par l'ICO constitue un apport considérable de l'entreprise, dès lors que, comme indiqué aux points 39 et 40 ci-dessus, ce prêt constitue une aide d'État. La Commission considère donc que cette condition n'est pas remplie.

VI. CONCLUSIONS

(50) La Commission estime que le Royaume d'Espagne a illégalement accordé le prêt de 6 101 121 euros, en violation des dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité. Pour les raisons susmentionnées, ce prêt constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun.

(51) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽¹⁾, en cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire.

(52) Pour ce qui concerne la garantie d'État, la Commission observe qu'elle l'a considérée comme compatible avec le marché commun jusqu'à ce qu'elle adopte une position sur le plan de restructuration. Dans la mesure où, pour les raisons indiquées, cette position est négative, la Commission estime que le maintien de cette garantie est incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État accordée par le Royaume d'Espagne à Minas de Río Tinto SAL sous la forme d'un prêt de 6 010 121 euros est incompatible avec le marché commun.

Article 2

Le maintien de la garantie accordée par le Royaume d'Espagne à Minas de Río Tinto SAL sur des prêts pour un montant de 9 015 181 euros octroyés par des banques privées constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun. Le Royaume d'Espagne arrête sans délai toutes les mesures nécessaires pour suspendre cette garantie.

Article 3

1. Le Royaume d'Espagne prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de son bénéficiaire l'aide visée à l'article 1^{er}, qui a été mise illégalement à sa disposition.

2. La récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision. L'aide récupérable produit des intérêts qui courent à compter de la date à laquelle elle a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à la date de sa récupération. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales.

Article 4

Le Royaume d'Espagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures adoptées pour s'y conformer.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Article 5

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2003.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 2004

dérogeant aux décisions 2003/803/CE et 2004/203/CE relatives aux modèles de certificat et de passeport pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, et modifiant la décision 2004/203/CE

[notifiée sous le numéro C(2004) 1068]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/301/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4, et son article 21,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 998/2003 établit les conditions vétérinaires applicables aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques.
- (2) La décision 2003/803/CE de la Commission ⁽²⁾ établit un passeport type pour les mouvements non commerciaux d'animaux de ces espèces entre les États membres, et la décision 2004/203/CE de la Commission ⁽³⁾, un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers.
- (3) À compter du 3 juillet 2004, il convient de présenter aux autorités chargées des contrôles des documents conformes à ces modèles.
- (4) Afin de faciliter le passage au régime institué par le règlement (CE) n° 998/2003, il importe que les certificats délivrés en vue d'introductions non commerciales dans un État membre avant l'application de ce règlement soient considérés comme valables jusqu'à leur date d'échéance s'ils remplissent les conditions établies par ledit règlement.
- (5) Toutefois, en ce qui concerne la situation particulière des États membres cités à l'annexe II, partie A, il convient de maintenir pendant cette période de transition les conditions nationales applicables à la reconnaissance des certificats de vaccination contre la rage.

- (6) Il y a également lieu de reconnaître comme valables les titrages d'anticorps effectués sur la base des dispositions nationales qui étaient applicables avant l'adoption de la décision 2001/296/CE de la Commission du 23 mars 2001 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques ⁽⁴⁾.
- (7) En outre, compte tenu de la demande de certains pays tiers, il convient de reconnaître la validité du passeport type établi par la décision 2003/803/CE pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en ce qui concerne les mouvements non commerciaux d'animaux de ces espèces en provenance des pays tiers cités à l'annexe II, partie B, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003 à la place des certificats en vigueur pour les mouvements en provenance de pays tiers.
- (8) Étant donné que le règlement (CE) n° 998/2003 s'applique à compter du 3 juillet 2004, il convient d'appliquer la présente décision à compter de cette même date.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux décisions 2003/803/CE et 2004/203/CE, et s'agissant de la certification contre la rage, les États membres autorisent les mouvements non commerciaux, entre les États membres et à partir de pays tiers, de chiens, de chats et de furets accompagnés d'un certificat différent des modèles établis par ces décisions pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes:

- a) avoir été délivré avant le 3 juillet 2004;
- b) ne pas être arrivé à échéance, et
- c) attester la conformité avec les conditions établies par le règlement (CE) n° 998/2003.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède peuvent toutefois maintenir les conditions nationales applicables avant le 3 juillet 2004 en ce qui concerne la reconnaissance de la certification contre la rage.

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 312 du 27.11.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 65 du 3.3.2004, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 58.

Article 2

Les titrages d'anticorps effectués sur la base des dispositions nationales avant l'entrée en vigueur de la décision 2001/296/CE dressant la liste des laboratoires autorisés à effectuer ce test sont considérés comme valables.

Article 3

L'article 1^{er} de la décision 2004/203/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. La présente décision établit le certificat type pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003.

Ce certificat est requis pour les introductions en provenance de tous les pays tiers dans un État membre autre que l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni, ainsi que pour les introductions en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni, en provenance des pays tiers cités à l'annexe II, partie B, section 2, et à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets accompagnés d'un passeport conforme au passeport type établi par la décision 2003/803/CE en provenance des pays tiers cités à l'annexe II, partie B, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003 qui ont notifié à la Commission et aux États membres leur intention d'utiliser ce passeport à la place du certificat.»

Article 4

La présente décision s'applique à compter du 3 juillet 2004.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 2004

relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par la Grèce pour l'établissement du casier viticole communautaire

[notifiée sous le numéro C(2004) 1070]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/302/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2392/86, la Communauté participe, à raison de 50 % des coûts effectifs, au financement de l'établissement du casier viticole communautaire dans les États membres et des investissements en informatique nécessaires à la gestion dudit casier.
- (2) Sur la base de l'article 9, paragraphe 3, du même règlement, une avance a été versée à la Grèce. Celle-ci sera déduite du montant de la participation communautaire.
- (3) Selon l'article 9, paragraphe 4, du même règlement, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽²⁾ s'appliquent au financement communautaire d'établissement du casier.
- (4) La Grèce a transmis à la Commission, par lettres des 15 février 2001 et 3 novembre 2003, les documents nécessaires pour décider du montant à prendre en charge au titre des dépenses effectuées pour l'établissement du casier.
- (5) La Commission a procédé aux vérifications prévues à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999.
- (6) Seules les dépenses encourues pour la réalisation d'un casier utilisable peuvent bénéficier du cofinancement communautaire. À la lumière des vérifications effectuées

sur la base des documents transmis par la Grèce, la base graphique de référence, couvrant l'ensemble du périmètre des superficies cultivées en vigne, n'a pas été établie sur le territoire de cet État membre dans le délai imparti. Les dépenses déclarées par la Grèce ne remplissent pas les conditions réglementaires requises et ne peuvent donc être financées par la Communauté.

- (7) Selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 2392/86, le casier est établi en totalité au plus tard dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement. En vertu de l'article 4, paragraphe 4, du même règlement, tel qu'inséré par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1549/95 du Conseil ⁽³⁾, les États membres qui, au 1^{er} juillet 1995, n'ont pas encore établi de casier viticole ou ne l'ont établi que partiellement procèdent, avant le 31 décembre 1996, à l'établissement d'une base graphique de référence couvrant l'ensemble du périmètre des superficies cultivées en vigne.
- (8) La date limite pour l'établissement du casier en Grèce a été prolongée au 31 décembre 2000.
- (9) L'évaluation des montants à prendre en charge et de ceux à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée à la Grèce en date du 9 août 2002. La lettre de la Grèce du 3 novembre 2003 ne change pas l'évaluation faite par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté participe aux dépenses encourues par la Grèce pour l'établissement du casier viticole communautaire pour le montant déterminé au tableau annexé à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 208 du 31.7.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1631/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 14).

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 37.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

| Années | Dépenses éligibles (en drachmes grecques) | Taux de conversion (Journal officiel du premier jour ouvrable) | Dépenses éligibles (en euros) | Cofinancement à 50 % (en euros) |
|-----------|---|--|-------------------------------|---------------------------------|
| 1988-2000 | 0 | N/A | 0 | 0 |
| Total | | | Avances À récupérer | 710 341 - 710 341 |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 2004

relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par l'Italie pour l'établissement du casier viticole communautaire

[notifiée sous le numéro C(2004) 1077]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2004/303/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2392/86, la Communauté participe, à raison de 50 % des coûts effectifs, au financement de l'établissement du casier viticole communautaire dans les États membres et des investissements en informatique nécessaires à la gestion dudit casier.
- (2) Sur la base de l'article 9, paragraphe 3, du même règlement, une avance a été versée à l'Italie. Celle-ci sera déduite du montant total de la participation communautaire.
- (3) Selon l'article 9, paragraphe 4, du même règlement, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽²⁾ s'appliquent au financement communautaire d'établissement du casier.
- (4) L'Italie a transmis à la Commission les documents nécessaires pour décider du montant à prendre en charge au titre des dépenses effectuées pour l'établissement du casier.
- (5) La Commission a procédé aux vérifications prévues à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999.

- (6) À la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par l'Italie ne remplit pas les conditions réglementaires requises et ne peut donc être financée par la Communauté.
- (7) La date limite pour l'établissement du casier en Italie était le 31 décembre 1998. Il y a lieu dès lors d'exclure du financement communautaire les dépenses afférentes à des travaux finalisés après cette date.
- (8) L'évaluation des montants à prendre en charge et de ceux à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée à l'Italie en date du 7 août 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté participe aux dépenses encourues par l'Italie pour l'établissement du casier viticole communautaire pour le montant déterminé au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 31.7.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1631/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 14).

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

ANNEXE

| Années | Dépenses éligibles (en livres italiennes) | Taux de conversion (JO du premier jour ouvrable) | Dépenses éligibles (en euros) | Cofinancement à 50 % (en euros) |
|--------|---|--|-------------------------------|---------------------------------|
| 1996 | 3 172 455 950 | 2 061,3 | 1 539 055,91 | 769 527,96 |
| 1997 | 18 902 708 300 | 1 913,1 | 9 880 699,23 | 4 940 349,61 |
| 1998 | 12 716 806 800 | 1 942,62 | 6 546 214,29 | 3 273 107,14 |
| Total | 34 791 971 050 | | 17 965 940 | 8 982 985 |
| | | | Avances | 26 688 122 |
| | | | À récupérer | - 17 705 137 |

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2003/113/CE de la Commission du 3 décembre 2003 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 324 du 11 décembre 2003)

Page 28, l'annexe IV se lit comme suit:

«ANNEXE IV

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|---|--------------|--------------|----------------|--------------|--------------|----------------|---------------|--------------|--------------|
| 1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix | 0,05 (*) (p) | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | |
| i) AGRUMES | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Pamplemousses | | | | | | | | | |
| Citrons | | | | | | | | | |
| Limettes | | | | | | | | | |
| Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) | | | | | | | | | |
| Oranges | | | | | | | | | |
| Pomélos | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| ii) NOIX (écalées ou non) | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Amandes | | | | | | | | | |
| Noix du Brésil | | | | | | | | | |
| Noix de cajou | | | | | | | | | |
| Châtaignes | | | | | | | | | |
| Noix de coco | | | | | | | | | |
| Noisettes | | | | | | | | | |
| Noix du Queensland | | | | | | | | | |
| Noix de Pécan | | | | | | | | | |
| Pignons | | | | | | | | | |
| Pistaches | | | | | | | | | |
| Noix communes | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| iii) FRUITS À PÉPINS | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Pommes | | | | | | | | | |
| Poires | | | | | | | | | |
| Coings | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| iv) FRUITS À NOYAU | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Abricots | | | | | | | | | |
| Cerises | | | | | | | | | |
| Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) | | | | | | | | | |
| Prunes | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| v) BAIES ET PETITS FRUITS | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| a) Raisins de table et raisins de cuve | | | | | | | | | 0,5 (p) |
| Raisins de table | | | | | | | | | |
| Raisins de cuve | | | | | | | | | |
| b) Fraises (autres que les fraises des bois) | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| c) Fruits de ronces (autres que sauvages) | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Mûres | | | | | | | | | |
| Mûres de haies | | | | | | | | | |
| Ronces-framboises | | | | | | | | | |
| Framboises | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Myrtilles | | | | | | | | | |
| Airelles canneberges | | | | | | | | | |
| Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis) | | | | | | | | | |
| Groseilles à maquereau | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| e) Baies et fruits sauvages | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| vi) FRUITS DIVERS | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Avocats | | | | | | | | | |
| Bananes | | | | | | | | | |
| Dattes | | | | | | | | | |
| Figues | | | | | | | | | |
| Kiwis | | | | | | | | | |
| Kumquats | | | | | | | | | |
| Litchis | | | | | | | | | |
| Mangues | | | | | | | | | |
| Olives | | | | | | | | | |
| Passiflores | | | | | | | | | |
| Ananas | | | | | | | | | |
| Papaya | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------------|--------------|----------------|--------------|--------------|----------------|---------------|--------------|--------------|
| 2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché | 0,05 (*) (p) | | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | |
| i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES | | | 0,2 (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Betteraves | | | | | | | | | |
| Carottes | | 0,2 (p) | | | | | | | |
| Céleris-raves | | 0,5 (p) | | | | | | | |
| Raifort | | | | | | | | | |
| Topinambours | | | | | | | | | |
| Panais | | 0,2 (p) | | | | | | | |
| Persil à grosse racine | | 0,2 (p) | | | | | | | |
| Radis | | | | | | | | | |
| Salsifis | | | | | | | | | |
| Patates douces | | | | | | | | | |
| Rutabagas | | | | | | | | | |
| Navets | | | | | | | | | |
| Ignames | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | |
| ii) LÉGUMES-BULBES | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Ail | | | | | | | | | |
| Oignons | | | | | | | | | |
| Échalotes | | | | | | | | | |
| Oignons de printemps | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| iii) LÉGUMES-FRUITES | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | |
| a) Solanacées | | | | | | | | | |
| Tomates | | | | | | | | | 0,2 (p) |
| Poivrons | | | | | | | | | |
| Aubergines | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| b) Cucurbitacées à peau comestible | | | | | | | | | |
| Concombres | | | | | | | | | 0,1 (p) |
| Cornichons | | | | | | | | | |
| Courgettes | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| c) Cucurbitacées à peau non comestible | | | | | | | | | |
| Melons | | | | | | | | | 0,1 (p) |
| Courges | | | | | | | | | |
| Pastèques | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| d) Maïs doux | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| iv) BRASSICÉES | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| a) Choux (développement d'inflorescence) | | | | | | | | | |
| Brocolis | | | | | | | | | |
| Choux-fleurs | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| b) Choux pommés | | | | | | | | | |
| Choux de Bruxelles | | | | | | | | | |
| Choux pommés | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| c) Choux (développement des feuilles) | | | | | | | | | |
| Choux de Chine | | | | | | | | | |
| Choux non pommés | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| d) Choux-raves | | | | | | | | | |
| v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES | | | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| a) Laitues et similaires | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| Cresson | | | | | | | | | |
| Mâche | | | | | | | | | |
| Laitue | | | | | | | | | |
| Scarole | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| b) Épinards et similaires | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| Épinards | | | | | | | | | |
| Feuilles de bettes (cardes) | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| c) Cresson d'eau | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| d) Endives | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| e) Fines herbes | | | | | | | | | |
| Cerfeuil | | | | | | | | | |
| Ciboulette | | | | | | | | | |
| Persil | | 1 (p) | | | | | | | |
| Céleri à couper | | 1 (p) | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) | | | 0,2 (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Haricots (non écosés) | | | | | | | | | |
| Haricots (écosés) | | 0,1 (p) | | | | | | | |
| Pois (non écosés) | | | | | | | | | |
| Pois (écosés) | | 0,1 (p) | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| vii) LÉGUMES-TIGES (fraîches) | | | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Asperges | | | | | | | | | |
| Cardons | | | | | | | | | |
| Céleris | | 0,1 (p) | | | | | | | |
| Fenouil | | | | | | | | | |
| Artichauts | | | | | | | | | |
| Poireaux | | | | | | | | | |
| Rhubarbe | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| viii) CHAMPIGNONS | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| a) Champignons de couche | | | | | | | | | |
| b) Champignons sauvages | | | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------------|--------------|----------------|--------------|--------------|----------------|---------------|--------------|--------------|
| 3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) |
| Haricots | | | | | | | | | |
| Lentilles | | | | | | | | | |
| Pois | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| 4. GRAINES OLÉAGINEUSES | 0,05 (*) (p) | 0,1 (*) (p) | 0,1 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,02 (*) (p) |
| Graines de lin | | | | | | | | | |
| Arachides | | | | | | | | | |
| Graines de pavot | | | | | | | | | |
| Graines de sésame | | | | | | | | | |
| Graines de tournesol | | | | | | | | | |
| Graines de colza | | | | | | | | | |
| Fèves de soja | | | | | | | | | |
| Graines de moutarde | | | | | | | | | |
| Graines de coton | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| 5. POMMES DE TERRE | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) |
| Pommes de terre primeurs | | | | | | | | | |
| Pommes de terre de conservation | | | | | | | | | |
| 6. THÉ (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,02 (*) (p) |
| 7. HOUBLON (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,02 (*) (p) |

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.»